

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	<b>71,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>115,00 €</b>
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	<b>84,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>137,00 €</b>
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	<b>102,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>166,00 €</b>
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	<b>54,00 €</b>

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	<b>7,90 €</b>
Gérances libres, locations gérances.....	<b>8,40 €</b>
Commerces (cessions, etc.).....	<b>8,80 €</b>
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.).....	<b>9,15 €</b>

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.356 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2507).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.357 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale (p. 2507).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.358 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Responsable des Embarcations/Coordinateur des Travaux dans le domaine maritime à la Direction des Affaires Maritimes (p. 2508).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.359 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux (p. 2508).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.360 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2508).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.361 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II (p. 2509).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.362 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une Lingère au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2509).*

*Ordonnances Souveraines n° 4.399 et 4.400 du 16 juillet 2013 portant nomination et titularisation de deux Conseillers d'Education dans les établissements d'enseignement (p. 2510).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.401 du 16 juillet 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 2510).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.404 du 22 juillet 2013 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques (p. 2511).*

Ordonnance Souveraine n° 4.413 du 22 juillet 2013 portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2511).

Ordonnance Souveraine n° 4.414 du 22 juillet 2013 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 2512).

Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 21 novembre 2013 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs (p. 2512).

Ordonnance Souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession (p. 2512).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant (p. 2513).

Arrêté Ministériel n° 2013-587 du 28 novembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCORPION », au capital de 150.000 € (p. 2517).

Arrêté Ministériel n° 2013-588 du 28 novembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 2518).

Arrêté Ministériel n° 2013-589 du 28 novembre 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2518).

Arrêté Ministériel n° 2013-590 du 29 novembre 2013 autorisant Madame Emmanuelle PASTORELLI à exercer la profession d'expert-comptable (p. 2519).

Arrêté Ministériel n° 2013-591 du 29 novembre 2013 autorisant Monsieur Claude BOERI à exercer la profession d'expert-comptable (p. 2519).

Arrêté Ministériel n° 2013-592 du 29 novembre 2013 autorisant Monsieur Tony GUILLEMOT à exercer la profession d'expert-comptable (p. 2519).

Arrêté Ministériel n° 2013-593 du 29 novembre 2013 autorisant Madame Sabine STEINER TOESCA à exercer la profession de comptable agréé (p. 2520).

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2013-28 du 26 novembre 2013 (p. 2520).

Arrêté n° 2013-29 du 26 novembre 2013 portant nomination d'un avocat (p. 2520).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3440 du 18 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Coordinatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 2521).

Arrêté Municipal n° 2013-3610 du 2 décembre 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2521).

Arrêté Municipal n° 2013-3625 du 3 décembre 2013 réglant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale » (p. 2521).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2523).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2523).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-152 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 2523).

Avis de recrutement n° 2013-153 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2524).

Avis de recrutement n° 2013-154 d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 2524).

Avis de recrutement n° 2013-155 d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2524).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2525).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2013-11 du 25 novembre 2013 relatif aux Mercredis 25 décembre 2013 (jour de Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 2014 (jour de l'An), jours fériés légaux (p. 2525).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-084 d'un poste de Responsable des Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales (p. 2526).*

**INFORMATIONS (p. 2526).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2528 à p. 2556).****Annexes au Journal de Monaco**

*Cahier des charges pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs (p. 1 à p. 18).*

*Publication n° 228 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 186).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.356 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie TOMATIS, épouse NOUAILHAC, est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.357 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Yordanos SEIUM, épouse PASQUIER, est nommée dans l'emploi de Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.358 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Responsable des Embarcations/Coordinateur des Travaux dans le domaine maritime à la Direction des Affaires Maritimes.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Grégory FABRE est nommé dans l'emploi de Responsable des Embarcations/Coordinateur des Travaux dans le domaine maritime à la Direction des Affaires Maritimes et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.359 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sabrina HOURY est nommée dans l'emploi de Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.360 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carine WELTER, épouse AGLIARDI, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.361 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne CULOTTO, épouse CINQUEMANI, est nommée dans l'emploi d'Hôtesse d'accueil au Stade Louis II et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.362 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une Lingère au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Magali GUINET, épouse GUENIOT, est nommée dans l'emploi de Lingère au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.399 du 16 juillet 2013 portant nomination et titularisation d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Luc BELLONE est nommé dans l'emploi de Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.400 du 16 juillet 2013 portant nomination et titularisation d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Ange RAIMBERT, épouse TASIN, est nommée dans l'emploi de Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.401 du 16 juillet 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Alexandra RISTORTO est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.404 du 22 juillet 2013 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnaud HAMON est nommé dans l'emploi de Chef du Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.413 du 22 juillet 2013 portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Laure SANTORI, placée en position de service détaché auprès de la Principauté de Monaco, est nommée en qualité de Directeur Adjoint au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.414 du 22 juillet 2013 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier FUSCIELLI, Inspecteur des impôts placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 21 novembre 2013 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont approuvés la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs, signés le 8 octobre 2013 entre Notre Administrateur des Domaines et Monsieur Roland de RECHNIEWSKI, Administrateur Délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

Le cahier des charges pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.931 du 18 août 2003 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le nombre maximal d'experts-comptables et de comptables agréés, membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté, est fixé à trente-deux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

#### **ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-549 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-384 du 1<sup>er</sup> août 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNI-PHARMA » au capital de 150.000 euros ;

Vu la demande d'extension d'activité présentée par M. Jean-Noël PERRIN, Pharmacien Responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'avis technique formulé par M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et M. Jean Maurice DELPECH, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » est autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant, sis 7, rue de l'Industrie.

##### ART. 2.

L'activité de l'établissement, incluant l'exportation des produits fabriqués, importés et exploités, est définie selon les termes figurant en annexe.

##### ART. 3.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

##### ART. 4.

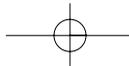
L'arrêté ministériel n° 2006-549 du 3 novembre 2006, susvisé, est abrogé.

##### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*



2514

JOURNAL DE MONACO

Vendredi 6 décembre 2013

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-586 DU 26 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DENOMMEE « LABORATOIRES TECHNI-PHARMA » A OUVRIR UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE FABRICANT, IMPORTATEUR ET EXPLOITANT

1. Numéro de l'autorisation <i>Authorisation number</i>	A.M. n° 2013-586 du 26 novembre 2013
2. Nom du titulaire de l'autorisation <i>Name of authorisation holder</i>	TECHNI-PHARMA S.A.M.
3. Adresse de l'établissement pharmaceutique <i>Address of pharmaceutical site</i>	TECHNI-PHARMA S.A.M. 7 rue de l'Industrie, 98000 Monaco  Annexe de stockage : Néant <i>Storage annex : none</i>
4. Siège social du titulaire de l'autorisation <i>Legally registered address of authorisation holder</i>	7 rue de l'Industrie, 98000 Monaco
5. Champ d'application de l'autorisation <i>Scope of authorisation</i>	- Fabricant, importateur : voir annexes 1, 2 <i>Manufacturer, importer : see annexes 1 and 2</i> - Exploitant de médicaments autres que les médicaments expérimentaux : <i>"Exploitant" of medicinal products other than investigational medicinal products</i> L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, information, pharmacovigilance, suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait, ainsi que les opérations de stockage correspondantes. <i>The activity, including wholesale and distribution free of charge of operated products, consists in advertising, information, pharmacovigilance, batch follow-up, and if required, withdrawal operations, as well as the corresponding storage activities.</i>
6. Base juridique de l'autorisation <i>Legal basis of authorisation</i>	Directives 2001/83/CE et 2001/20/CE, Loi n° 1.254 du 12/07/2002 sur le médicament à usage humain <i>Directives 2001/83/EC and 2001/20/CE, Loi n° 1.254 of July 12th. 2002 related to human medicinal products</i>
7. Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication / distribution <i>Name of Director of Competent Authority of state granting manufacturing / distribution authorisations</i>	S.E. M. le Ministre d'Etat, Michel ROGER Principauté de Monaco <i>Principality of Monaco</i>
8. Signature <i>Signature</i>	
9. Date <i>Date</i>	2013
10. Annexes jointes : <i>Annexes attached</i>	Annexes 1 et 2 <i>Annexes 1 and 2</i>

**CHAMP DE L'AUTORISATION / ANNEXE 1 / ANNEX 1****Scope of the authorisation**Nom du titulaire de l'autorisation et adresse de l'établissement pharmaceutique / *Name and address of the site :*

TECHNI-PHARMA  
7 rue de l'industrie  
98000 Monaco

Médicaments à usage humain / *Human Medicinal Products***ACTIVITES AUTORISEES / AUTHORISED OPERATIONS**Fabrication / *Manufacturing Operations* (selon partie 1 / *according to part 1*)Importation de médicaments / *Importation of medicinal products* (selon partie 2 / *according to part 2*)



<b>1 OPERATIONS DE FABRICATION / MANUFACTURING OPERATIONS</b>	
<p>- Les opérations de fabrication autorisées comprennent la fabrication partielle ou totale (y compris différents procédés de divisions, conditionnement ou présentation), la libération de lots et la certification, le stockage et la distribution de formes pharmaceutiques précises sauf indication contraire.</p> <p>- Le contrôle de la qualité et/ou la libération et la certification de lots sans opération de fabrication doivent être précisés dans les sections correspondantes.</p> <p>- Si l'établissement assure la fabrication de produits particuliers tels que les radiopharmaceutiques ou des produits contenant des pénicillines, sulfamides, cytotoxiques, céphalosporines, substances avec une activité hormonale ou autre ou substances actives potentiellement dangereuses, ceci doit être clairement indiqué dans le type de produit et la forme pharmaceutique correspondante.</p> <p>- <i>Authorised manufacturing operations include total and partial manufacturing (including various processes of dividing up, packaging or presentation), batch release and certification, storage and distribution of specified dosage forms unless informed to the contrary.</i></p> <p>- <i>Quality control testing and/or release and batch certification activities without manufacturing operations should be specified under the relevant items</i></p> <p>- <i>If the company is engaged in manufacture of products with special requirements e.g. radiopharmaceuticals or products containing penicillin, sulphonamides, cytotoxics, cephalosporins, substances with hormonal activity or other or potentially hazardous active ingredients this should be stated under the relevant product type and dosage form.</i></p>	
<b>1.2</b>	<b>Produits non stériles / Non-sterile products</b>
	<p>1.2.1. Produits non stériles (liste des formes pharmaceutiques) / <i>Non-sterile products (list of dosage forms)</i></p> <p>1.2.1.12 Suppositoires / <i>Suppositories</i></p> <p>1.2.1.17 Autres médicaments non stériles (émulsion pour inhalation par fumigation) / <i>Other non-sterile medicinal products (emulsion for inhalation vapor)</i></p>
	1.2.2. Libération de lots uniquement / <i>Batch certification only</i>
<b>1.5</b>	<b>Conditionnement uniquement / Packaging only</b>
	1.5.2. Conditionnement secondaire / <i>Secondary packing</i>
<b>1.6</b>	<b>Contrôle de la qualité / Quality control testing</b>
	<p>1.6.2. Microbiologique hors tests de stérilité / <i>Microbiological : non-sterility</i></p> <p>1.6.3. Physicochimique / <i>Chemical/Physical</i></p>

**Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité de fabrication :**

*Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these manufacturing operations :*

Néant

*None*

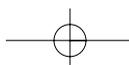
- Clarifications à mentionner si nécessaire

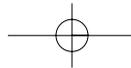
*- Clarification to be mentioned if necessary*

Contrôle de la qualité (1.6) & Libération de lots uniquement (1.2.2) : dont cytotoxique (chlorambucil)

*Quality control (1.6) & Batch certification only (1.2.2) : including cytotoxic (chlorambucil)*

<b>2 IMPORTATION DE MEDICAMENTS / IMPORTATION OF MEDICINAL PRODUCTS</b>	
<p>- Activité d'importation sans activité de fabrication, incluant le stockage et la distribution sauf indication contraire</p> <p>- <i>Importation activities without manufacturing activity, importation activities include storage and distribution unless informed to the contrary</i></p>	
<b>2.1</b>	<b>Contrôle de la qualité des médicaments importés / Quality control testing of imported medicinal products</b>
	<p>2.1.2. Microbiologique sauf les tests de stérilité / <i>Microbiological : non-sterility</i></p> <p>2.1.3. Physicochimique / <i>Chemical/Physical</i></p>
<b>2.2</b>	<b>Libération de lots de médicaments importés / Batch certification of imported medicinal products</b>
	2.2.2. Produits non stériles / <i>Non-sterile products</i>





2516

JOURNAL DE MONACO

Vendredi 6 décembre 2013

**Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité d'importation :***Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these importing operations:*

Néant

None

**CHAMP DE L'AUTORISATION / ANNEXE 2 / ANNEX 2****Scope of the Authorisation**Nom du titulaire de l'autorisation et adresse de l'établissement pharmaceutique / *Name and address of the site :*

TECHNI-PHARMA

7 rue de l'industrie

98000 Monaco

Médicaments expérimentaux à usage humain / *Human Investigational Medicinal Products***ACTIVITES AUTORISEES / AUTHORISED OPERATIONS**Fabrication / *Manufacturing Operations* (selon partie 1 / *according to part 1*)Importation de médicaments expérimentaux / *Importation of investigational medicinal products* (selon partie 2 / *according to part 2*)**1 OPERATIONS DE FABRICATION / MANUFACTURING OPERATIONS**

- Les opérations de fabrication autorisées comprennent la fabrication partielle ou totale (y compris différents procédés de divisions, conditionnement ou présentation), la libération de lots et la certification, le stockage et la distribution de formes pharmaceutiques précises sauf indication contraire.

- Le contrôle de la qualité et/ou la libération et la certification de lots sans opération de fabrication doivent être précisés dans les points applicables.

- Si l'établissement assure la fabrication de produits particuliers tels que les radiopharmaceutiques ou des produits contenant des pénicillines, sulfamides, cytotoxiques, céphalosporines, substances avec une activité hormonale ou autre ou substances actives potentiellement dangereuses, ceci doit être clairement indiqué dans le type de produit et la forme pharmaceutique correspondante.

- *Authorised manufacturing operations include total and partial manufacturing (including various processes of dividing up, packaging or presentation), batch release and certification, storage and distribution of specified dosage forms unless informed to the contrary.*

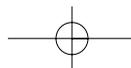
- *Quality control testing and/or release and batch certification activities without manufacturing operations should be specified under the relevant items.*

- *If the company is engaged in manufacture of products with special requirements e.g. radiopharmaceuticals or products containing penicillin, sulphonamides, cytotoxics, cephalosporins, substances with hormonal activity or other or potentially hazardous active ingredients this should be stated under the relevant product type and dosage form.*

**1.2 Produits expérimentaux non stériles / Non-sterile investigational products**1.2.1. Produits non stériles (liste des formes pharmaceutiques) / *Non-sterile products (list of dosage forms)*1.2.1.12 Suppositoires / *Suppositories*1.2.1.17 Autres médicaments non stériles (émulsion pour inhalation par fumigation) / *Other non-sterile medicinal products (emulsion for inhalation vapor)*1.2.2. Libération de lots uniquement / *Batch certification only***1.5 Conditionnement uniquement / Packaging only**1.5.2. Conditionnement secondaire / *Secondary packing***1.6 Contrôle de la qualité / Quality control testing**1.6.2. Microbiologique hors tests de stérilité / *Microbiological : non-sterility*1.6.3. Physicochimique / *Chemical/Physical***Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité de fabrication :***Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these manufacturing operations :*

Néant

None



- Clarifications à mentionner si nécessaire  
 - *Clarification to be mentioned if necessary*

Contrôle de la qualité (1.6) & Libération de lots uniquement (1.2.2) : dont cytotoxique (chlorambucil)  
*Quality control (1.6) & Batch certification only (1.2.2) : including cytotoxic (chlorambucil)*

<b>2 IMPORTATION DE MEDICAMENTS EXPERIMENTAUX / IMPORTATION OF INVESTIGATIONAL MEDICINAL PRODUCTS</b>	
- Activité d'importation sans activité de fabrication, incluant le stockage et la distribution sauf indication contraire <i>- Importation activities without manufacturing activity, importation activities include storage and distribution unless informed to the contrary</i>	
<b>2.1</b>	<b>Contrôle de la qualité des médicaments expérimentaux importés / Quality control testing of imported investigational medicinal products</b>
	2.1.2. Microbiologique sauf les tests de stérilité / <i>Microbiological : non-sterility</i> 2.1.3. Physicochimique / <i>Chemical/Physical</i>
<b>2.2</b>	<b>Libération de lots de médicaments importés expérimentaux / Batch certification of imported investigational medicinal products</b>
	2.2.2. Produits non stériles / <i>Non-sterile products</i>

**Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité d'importation :**

*Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these importing operations:*

Néant  
 None

*Arrêté Ministériel n° 2013-587 du 28 novembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCORPION », au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCORPION », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 4 octobre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SCORPION » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 octobre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-588 du 28 novembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine du gardiennage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Patrick SIMON, Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

- Mme Isabelle CROCHON, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-589 du 28 novembre 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.750 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-679 du 14 novembre 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie SANMORI-GWOZDZ en date du 9 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie GIOBERGIA, épouse SANMORI-GWOZDZ, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 23 novembre 2014.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-590 du 29 novembre 2013 autorisant Madame Emmanuelle PASTORELLI à exercer la profession d'expert-comptable.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Emmanuelle PASTORELLI est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-591 du 29 novembre 2013 autorisant Monsieur Claude BOERI à exercer la profession d'expert-comptable.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Claude BOERI est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-592 du 29 novembre 2013 autorisant Monsieur Tony GUILLEMOT à exercer la profession d'expert-comptable.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Tony GUILLEMOT est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-593 du 29 novembre 2013 autorisant Madame Sabine STEINER TOESCA à exercer la profession de comptable agréé.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Madame Sabine STEINER TOESCA est autorisée à exercer la profession de comptable agréé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES  
SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 2013-28 du 26 novembre 2013.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 5 au 7 décembre 2013.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six novembre deux mille treize.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

*Arrêté n° 2013-29 du 26 novembre 2013 portant nomination d'un avocat.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2011-2 du 3 janvier 2011 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Charles LECUYER, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 3 janvier 2014.

ART. 2.

M. Charles LECUYER sera inscrit dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six novembre deux mille treize.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX***Arrêté Municipal n° 2013-3440 du 18 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Coordinatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2943 du 23 septembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Coordinatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu le concours du 8 octobre 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Jessica GARACCIO est nommée et titularisée dans l'emploi de Coordinatrice au Service d'Actions Sociales, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 novembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 novembre 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-3610 du 2 décembre 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Yann MALGHERINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du dimanche 8 au jeudi 12 décembre 2013 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 décembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 décembre 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-3625 du 3 décembre 2013 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale ».*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La course pédestre « U Giru de Natale » se déroulera le dimanche 15 décembre 2013.

## ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules, sont instaurées :

Du jeudi 12 décembre à 20 heures au lundi 16 décembre 2013 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Route de la Piscine - darse Nord - sur les places de stationnement laissées libres par l'entreprise en charge des travaux de confortement des caissons Jarlan.



Le dimanche 15 décembre 2013, le stationnement des véhicules est interdit :

I/ de 00 heure 01 à 12 heures :

- Avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur ;
- Avenue d'Ostende, voie aval, sur les emplacements deux-roues ;
- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes ;
- Avenue des Spélugues, dans sa partie comprise entre l'avenue des Citronniers et le virage de l'Hôtel Fairmont Monte-Carlo.

II/ de 01 heure à 12 heures :

- Avenue du Port des deux côtés et sur toute sa longueur.

III/ de 06 heures à 12 heures :

- Avenue J.F. Kennedy, sur toute sa longueur ;
- Avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur ;
- Avenue Princesse Grace, sur la voie aval, dans sa partie comprise entre le Restaurant « La Rose des Vents » et l'entrée du Monte-Carlo Sporting Club.

#### ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules en ville, sont instaurées.

A l'exception des véhicules d'urgence et de secours, la circulation des véhicules est interdite le dimanche 15 décembre 2013 :

I/ de 08 heures à 13 heures :

- Avenue de la Quarantaine, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;
- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis et aux véhicules d'urgence et de secours ;
- Boulevard Louis II, voie aval, dans le sens carrefour du Portier - avenue J.F. Kennedy ;
- Avenue J.F. Kennedy, voie aval, sur toute sa longueur.

II/ de 09 heures à 12 heures :

- Avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est et ce, dans ce sens ;
- Avenue des Spélugues, voie aval, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de la Madone et le carrefour du Portier.

III/ de 10 heures 30 à 12 heures :

- Tunnel de Serravalle ;
- Avenue de la Porte Neuve, voie aval ;

- Avenue du Port, voie amont, dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel de Serravalle et son intersection avec l'avenue de la Quarantaine ;

- Rue du Portier dans sa totalité ;
- Bretelle du Portier «Ouest » ;
- Bretelle dite du Sardanapale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains de la rue du Portier ainsi qu'aux véhicules entrant et sortant du parking de l'immeuble « Le Sardanapale ».

#### ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré pour les véhicules autorisés, le dimanche 15 décembre 2013 de 08 heures à 12 heures 30 :

- Avenue J.F. Kennedy, voie amont, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et le boulevard Louis II et ce, dans ce sens ;
- Boulevard Louis II, voie amont, dans le sens avenue J.F. Kennedy - carrefour du Portier.

Les véhicules présents, lors de la mise en place du sens unique de circulation dans les parkings des résidences « Le Monte-Carlo Star » et « Belle Epoque » ainsi que du parking Louis II qui voudraient en sortir, auront l'obligation, pour ce faire, de se diriger vers l'Est, sur la voie amont, en direction du rond-point du Portier.

#### ART. 5.

Le dimanche 15 décembre 2013 de 08 heures à 12 heures 30, les véhicules autorisés à circuler sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, auront l'interdiction de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

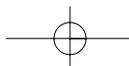
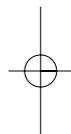
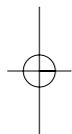
#### ART. 6.

Une déviation de la circulation par pilotage manuel est mise en place le dimanche 15 décembre 2013 entre 8 heures et 12 heures 30, à hauteur de la fin de la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis, aux véhicules d'urgence et de secours du boulevard Albert 1<sup>er</sup>, durant le passage des coureurs vers la rue Grimaldi et vers l'avenue d'Ostende.

#### ART. 7.

Le dimanche 15 décembre 2013 de 09 heures à 12 heures, la circulation est modifiée comme suit :

- Avenue d'Ostende :
  - La voie aval est interdite à la circulation (réservée aux coureurs) ;
  - La voie centrale est réservée aux véhicules en provenance du boulevard Albert 1<sup>er</sup> et se dirigeant vers l'avenue Princesse Alice ;
  - La voie amont (voie de bus) est réservée aux véhicules en provenance de l'avenue Princesse Alice et se dirigeant vers la rue Grimaldi, dans laquelle un alternat de circulation par pilotage manuel est mis en place à hauteur de son n° 11 bis (chantier extension Centre Cardio-thoracique de Monaco).



- Avenue des Spélugues :
- La circulation est en sens unique dans sa partie comprise entre le rond-point du Portier et la place du Casino, voie amont ;
  - La voie aval est interdite à la circulation (réservée aux coureurs).
- Rue Grimaldi :
- La voie aval est interdite à la circulation (réservée aux coureurs).

## ART. 8.

Le dimanche 15 décembre 2013, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

I/ de 08 heures à 12 heures :

- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;
- Quai Antoine 1<sup>er</sup>, le long des bâtiments, entre son intersection avec la route de la Piscine et son n° 14.

II/ de 10 heures 30 à 12 heures :

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont.

## ART. 9.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons, sont édictées.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 15 décembre 2013 de 09 heures 30 à 10 heures 30 dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le dimanche 15 décembre 2013 de 10 heures à 12 heures, au niveau des passages protégés :

- joignant le bas de l'avenue de la Porte Neuve et les escaliers de la Rampe Major ;
- joignant la place du Marché de la Condamine et le haut de l'avenue du Port.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 15 décembre 2013 de 10 heures 30 à 12 heures :

- Allée des Champions, sur toute sa longueur ;
- Promenade supérieure du Larvotto, dans sa partie délimitée par des barrières et réservée aux coureurs, comprise entre la rampe d'accès la plus à l'Est et le restaurant « La Rose des Vents ».

## ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 11.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées le dimanche 15 décembre 2013 de 10 heures à 13 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 décembre 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---



---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**


---

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

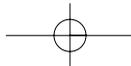
Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-152 d'un Administrateur  
à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.



L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit notarial ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être doté de bonnes aptitudes à la rédaction ;

- posséder un esprit d'analyse ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- une expérience administrative serait souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2013-153 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. avec une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le domaine commercial ou marketing ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- la pratique de la langue anglaise est exigée ;

- de bonnes connaissances dans une autre langue européenne sont souhaitées.

*Avis de recrutement n° 2013-154 d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans, notamment en matière législative et de contentieux juridique ;

- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique et internet ;

- faire preuve d'une grande disponibilité pour des déplacements (France et autres pays étrangers) ;

- avoir l'esprit d'analyse et de synthèse ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;

- faire preuve d'autonomie et de discrétion ;

- avoir le sens de l'organisation et des responsabilités ;

- une expérience professionnelle au sein de l'Administration ainsi que de bonnes connaissances en droit des sociétés, droit pénal, droit des affaires, droit bancaire et financier seraient souhaitées.

*Avis de recrutement n° 2013-155 d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou de niveau équivalent ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;

- des notions d'archivage et d'enregistrement du courrier seraient appréciées.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, rue Basse, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 59,07 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.900 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : EUROPAGENCE, Madame Carole MILLO, 1, avenue Henry Dunant - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.81.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 13, avenue Saint-Michel, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 92,50 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 3.200 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Katia GATTI, 5, rue de l'Abbaye - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visites : Visites groupées sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue de la Turbie, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 34,69 m<sup>2</sup> et 3,94 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.200 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Katia GATTI, 5, rue de l'Abbaye - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visites : Visites groupées sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2013-11 du 25 novembre 2013 relatif aux Mercredis 25 décembre 2013 (jour de Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 2014 (jour de l'An), jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, les mercredis 25 décembre 2013 et 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE****Avis de vacance d'emploi n° 2013-084 d'un poste de Responsable des Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable des Auxiliaires de vie est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 376/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- justifier d'une solide expérience administrative, notamment en matière d'élaboration de plannings ;
- être apte à diriger du personnel (encadrement, coordination, répartition et surveillance du travail) ;
- posséder une connaissance approfondie du vieillissement de la personne et des qualités humaines permettant le contact avec les personnes âgées ;
- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de bureautique, de messagerie et de planification de travail du personnel ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment pour assurer des astreintes de jour et de nuit, week-end et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La Semaine en Principauté****Cathédrale de Monaco**

Le 11 décembre, à 20 h,

Les Chœurs de l'Etoile Rouge de l'Armée Russe avec Ekaterina Bolshunova, soprane, sous la direction du Commandant Oleg Neklyudov. Au programme : Chants de Noël et chants traditionnels.

**Eglise Saint-Charles**

Le 22 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stefano Visconti avec Mina Yamazaki, soprano, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et le Chœur d'Enfants de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

**Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier**

Le 11 décembre, à 20 h 30,

Soirée surprise en l'honneur de Jean-Christophe Maillot par l'Académie Princesse Grace.

Le 14 décembre, à 20 h 30 h,

Le 15 décembre, à 16 h,

« Solo in Time » de Savion Glover par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Les 18 et 19 décembre, à 20 h 30,

« On the Edge » de Diane Vishneva, « Switch » création de Jean-Christophe Maillot et « Woman in a Room » création de Carolyn Carlson par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

**Hôtel de Paris - Salle Empire**

Le 7 décembre, à 20 h 30,

Bal de Noël Monte-Carlo et ventes aux enchères en faveur d'Action Innocence Monaco.

**Grimaldi Forum**

Le 11, 12 et 13 décembre, à 20 h,

« Sans tambour... » one-man show de Gad Elmaleh.

Le 16 décembre, à 20 h,

Projection du film documentaire « Week-end of a Champion » en présence de Roman Polanski avec le concours de l'Automobile Club de Monaco.

Le 20 décembre, à 20 h 30,

Projection du film « Tous en scène » avec Fred Astaire et Cyd Charisse en partenariat avec les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 26, 27, 28, 30 et 31 décembre, à 20 h 30,

et les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 janvier 2014, à 20 h 30,

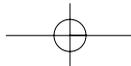
et les 29 décembre et 5 janvier, à 16 h,

« Casse-Noisette Compagnie », création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

**Auditorium Rainier III**

Le 10 décembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour « Deux bassons à l'opéra... » interprètent des airs célèbres de Rossini, Bellini, Ozi, Schubert et Donizetti.



Le 12 décembre, à 20 h,  
Le 15 décembre, à 15 h,  
« La Favorite » (version concert) de Gaetano Donizetti organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 7 décembre, à 21 h,  
Le 8 décembre, à 15 h,  
« Inconnu à cette adresse » de Kressmann Taylor avec Thierry Lhermitte et Patrick Timsit.

Le 12 décembre, à 21 h,  
« Des fleurs pour Algernon » de Daniel Keyes avec Grégory Gadebois.

Le 19 décembre, à 21 h,  
« Plus vraie que nature » de Martial Courcier avec Delphine Depardieu, Paul Belmondo et Jean Martinez.

*Théâtre des Variétés*

Le 6 décembre, à 19 h,  
Dans le cadre du Téléthon, spectacle présenté par le Studio de Monaco.

Le 7 décembre, à 17 h,  
Concert de Noël par des enfants virtuoses de moins de 13 ans, organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 10 décembre, à 18 h 30,  
Conférence sur le thème « Les jardins de Perse » par Manijeh Nouri organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 11 décembre, à 20 h 30,  
Concert par le Quatuor de Guitare Aïghetta Quartet par l'Association Crescendo.

*Médiathèque de Monaco*

Le 10 décembre, à 19 h,  
Conférence sur le thème « La Nouvelle Calédonie » par J.-C. Gay.

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 5 janvier 2014,  
Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

*Port Hercule*

Du 6 décembre, à 17 h, au 8 décembre, à minuit,  
Darse Nord - Village du Téléthon 2013.  
Le 21 décembre, à 17 h 30,  
Noël Givré, spectacle sur glace par la troupe Patin'air.  
Le 31 décembre, à 21 h 30,  
Soirée de Réveillon de la St Sylvestre avec DJ et feu d'artifice au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

*Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 9 mars,  
Patinoire municipale - Kart sur glace.

*En Principauté*

Le 6 décembre,  
9<sup>ème</sup> Journée monégasque des Nez Rouges organisée par l'Association « Les Enfants de Frankie » en soutien aux enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 2 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition « Monacopolis », Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 5 janvier 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Promenades d'Amateurs ».

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème « Dessine-moi un bison ».

*Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 31 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition par Ben.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 13 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « L'ange du Temps » par David Gabriel Kavafy.

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 10 décembre, de 14 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition « Carré Doré Collection ».

Du 16 décembre au 10 janvier 2014, de 14 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition du le thème « Shanyrak » avec Edouard Kazarian, Goulfairous Ismailova, Marat Bekeyev et Andrej Noda.

*Galerie Adriano Ribolzi*

Jusqu'au 15 janvier 2014,

Exposition sur le thème « Andy Warhol - The American Dream ».

*Maison de l'Amérique Latine*

Du 10 décembre au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Nall.



*Terrasse de Fontvieille*

Jusqu'au 7 décembre, de 10 h à 17 h 30,

« MonacoPhil 2013 » : exposition philatélique internationale organisée par l'Office des Emissions de Timbre-Poste et le Club de Monte-Carlo.

**Sports***Stade Louis II*

Le 8 décembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Ajaccio.

Le 7 décembre,

Open de Jujitsu.

Le 8 décembre,

20<sup>ème</sup> Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 14 décembre, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Bagnols.

Le 20 décembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Valenciennes.

*Port Hercule*

Le 15 décembre,

Cursa de Natale (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Cyrielle COLLE, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL JFK MARINE PROTECT, a prorogé jusqu'au 3 mars 2014 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 novembre 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque V.F. CURSI, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, pendant une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance.

Monaco, le 27 novembre 2013.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SCS ATGER & Cie, exerçant sous l'enseigne « ARGUMENTS » dont le siège social est sis 17, boulevard des Moulins à Monaco et de son gérant commandité Jérôme ATGER ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 31 janvier 2012 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société et de son gérant commandité, Jérôme ATGER ;

Nommé Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 novembre 2013.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de QUATRE MOIS à compter du 26 novembre 2013 la poursuite d'activité de Carmela BONFIGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO BRUSCH », sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA.

Fixé à la somme de 2.200 euros par mois le montant du secours accordé à Carmela BONFIGLIO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 novembre 2013.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SAM FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE SERVICES en abrégé FAS PROJECT sise Villa Bianca 29, rue du Portier à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 30 octobre 2012 ;

Nommé Mlle Cyrielle COLLE, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 novembre 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
Hôtel de Genève  
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée

**«SCS ALBERTINI & CIE»**  
(anciennement **«SCS GRAZIANI & CIE»**)

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 1<sup>er</sup> août 2013, réitéré le 26 novembre 2013,

1°) Il a été cédé :

par Mme Patricia GRAZIANI, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, associée commanditée,

à M. Daniel ALBERTINI, demeurant à CHERMIGNON-D'EN-BAS (Suisse), Le Balcon des Alpes, 25, rue de la Bâre,

La totalité des parts, soit 120 parts d'intérêts de 152 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple alors dénommée «GRAZIANI & CIE», au capital de 22.800 euros, ayant siège social à Monaco, 13, avenue Saint Michel.

2°) Et il a été procédé à une augmentation de capital de société de la somme de 129.200 € par la création de 850 parts nouvelles de 152 € chacune de valeur nominale numérotées de 151 à 1.000.

Le capital social fixé à la somme de 152.000 euros, divisé en 1.000 parts de 152 euros chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 970 parts numérotées de 1 à 60 et de 91 à 1.000 à Monsieur Daniel ALBERTINI, associé commandité,

- et à concurrence de 30 parts numérotées de 61 à 90 à un associé commanditaire.

La dénomination sociale devient «SCS ALBERTINI & CIE».

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

Hôtel de Genève

31, boulevard Charles III - Monaco

«**COMPEX TYRES SAM**»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2013.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> août 2013,

Mme Mariagrazia, Giovanna VIGNA, secrétaire, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 487, rue Antoine Peglion, divorcée, non remariée, de M. Alain, Edmond, André BANDRAC,

Et M. Daniel, Jean ALBERTINI, retraité, demeurant à CHERMIGNON-D'EN-BAS (Suisse), Le Balcon des Alpes, 25, rue de la Bârre, époux de Madame Dominique, Jeanne, Michèle ESPOSITO-LANGELLA,

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «SCS ALBERTINI & CIE» (anciennement «SCS GRAZIANI & CIE») au capital de 152.000 €,

Après avoir procédé à une cession de parts, à l'augmentation de capital de la société en commandite simple et à sa transformation en société anonyme ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - OBJET*

*SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme et dénomination de la société*

La société en commandite simple existant entre M. Daniel ALBERTINI et Mme Mariagrazia VIGNA

sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «COMPEX TYRES SAM».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme Monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

«L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation de pneumatiques, de produits métallurgiques et de produits chimiques destinés à la fabrication de matières plastiques et de produits de conservation, sans stockage à Monaco.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social.»

ART. 3.

*Siège social*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société demeure fixée à cinquante (50) années, ayant commencé à courir le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, ainsi qu'il

résulte de l'extrait délivré par le Répertoire du Commerce et de l'Industrie le trois juillet deux mille treize, qui demeurera ci-joint et annexé après mention, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

## TITRE II

### *CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

#### ART. 5.

##### *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (152 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

##### Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

##### a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.



Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un

prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

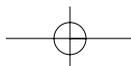
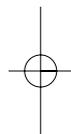
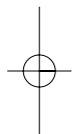
Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.



S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 9.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas

expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 10.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;
- b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs

sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 11.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 12.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### ART. 13.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

#### ART. 14.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

\* L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

\* L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 16.

*Exercice social*

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint

le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 18.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation

et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 20.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites

au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE CONDITION SUSPENSIVE*

#### ART. 21.

##### *Formalités*

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que la cession ci-dessus constatées, l'augmentation de capital ci-dessus et les modifications statutaires qui en découlent, et que les statuts de la société en commandite simple «SCS GRAZIANI & CIE» transformée en société anonyme monégasque dénommée «COMPEX TYRES SAM» auront été approuvés et autorisés par le Gouvernement Princier ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications de la cession de parts, de l'augmentation de capital qui précèdent de la société en commandite simple «SCS GRAZIANI & CIE», des présents statuts de la société anonyme monégasque «COMPEX TYRES SAM» et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2013 ;

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 26 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
Hôtel de Genève  
31, boulevard Charles III - Monaco

### COMPEX TYRES SAM

(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 152.000 euros  
Siège social : "Le Saint André"  
20, boulevard de Suisse - Monaco

Le 6 décembre 2013 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPEX TYRES SAM», établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 1<sup>er</sup> août 2013 et déposés après approbation, aux minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 26 novembre 2013.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 26 novembre 2013, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 26 novembre 2013).

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 12 novembre 2013,

la société "INTERYACHTS MONACO S.A.M." au capital de 150.000 € et siège 18, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. "MONTE CARLO BOAT SALES", au capital de 15.000 € et siège à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux dépendant de l'immeuble "LE CASTELLARA", sis 9, quai Président J.F. Kennedy, à Monaco, comprenant, un magasin au r-d-c dudit immeuble, portant le n° 3.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROITS INDIVIS

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 novembre 2013, Mme Christine FLECCQ DEFOURS, domiciliée 12, rue Foch, à La Tremblade (Charente Maritime), a cédé à Mme Simone BEVACQUA, née DAUMAS, domiciliée 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, tous ses droits indivis sur un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-poste pour collections, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires, à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques, exploité sous l'enseigne "LE COIN DU SOUVENIR", à Monaco-Ville, numéro 7, place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“PACIFIC WORLD MEETINGS &  
EVENTS SAM”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance du 5 mars 1895 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 2013.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 2 octobre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE*

*OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d’un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM”.

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu’à l’étranger :

- les activités de PCO (Professional Congress Organiser) et notamment la création, l’organisation et la gestion de conférences, congrès, séminaires, événements professionnels, touristiques ou de communication, y compris “incentives”, ainsi que toutes prestations s’y rattachant à l’exclusion de la délivrance de tout titre de transport ;

- la fourniture de services d’agence réceptive (DMC - Destination Management Company) ;

- la communication, la promotion, la publicité et les relations publiques se rapportant auxdites activités.

Et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ci-dessus défini ou susceptibles d’en favoriser le développement.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**

*CAPITAL - ACTIONS*

**ART. 6.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS

chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

##### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ;

toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront

un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers

et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux

administrateurs à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation du Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille quatorze.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

##### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

##### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII *CONTESTATIONS*

##### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 27 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### “PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM”, au capital de 150.000 € et avec siège social “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant,

à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 octobre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 novembre 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 novembre 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 novembre 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 novembre 2013) ;

ont été déposées le 4 décembre 2013

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### “HILL DICKINSON MONACO S.A.M.” (Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “HILL DICKINSON MONACO S.A.M.”, ayant son siège 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

“ART. 18

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente avril deux mille quatorze.”

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 octobre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 28 novembre 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“SEALAND SHIPPING MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 août 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SEALAND SHIPPING MONACO”, ayant son siège 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

“ART. 3.

La société a pour objet :

La commission, le courtage, la location, l'affrètement et, à titre accessoire, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous navires de commerce neufs et d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code.

La gestion technique et administrative de bateaux de commerce, neufs et d'occasion.

L'étude, le conseil et la gestion dans le domaine de la logistique pour le transport maritime de marchandises de commerce ; le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

Et généralement, toutes activités de quelque nature que ce soit se rattachant à l'activité ci-dessus.”

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 novembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 28 novembre 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX MONEGASQUES”**

(Nouvelle dénomination :

### **“VINCI CONSTRUCTION MONACO”**)

(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX MONEGASQUES”, avec siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts qui devient :

“ART. 2

La dénomination de la société est “VINCI CONSTRUCTION MONACO”.”

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 novembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été

déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 26 novembre 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 décembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### “BLAST COMMUNICATIONS”

Société en liquidation  
(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BLAST COMMUNICATIONS”, siège 27, boulevard d'Italie, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du trente septembre deux mille treize la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation au 27, boulevard d'Italie, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Angelo BONANATA, qui a accepté les fonctions à lui confiées.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du trente septembre deux mille treize et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

Le liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, a été investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Il a été expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 septembre 2013 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 novembre 2013.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 novembre 2013 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Signé : H. REY.

### APPORT D'ELEMENTS D'ACTIVITE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 5 août 2013, dûment enregistré le 7 août 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « CURTI & PARTNERS ».

Mme Frédérique CURTI, domiciliée 17, boulevard du Larvotto à Monaco a apporté à ladite société des éléments de son activité de conceptrice d'ambiance et décors peints, trompe l'œil, faux-marbre, faux-bois, restauration de fresques, dorure, conception de matières, dans des locaux situés à Monaco, 17, boulevard du Larvotto.

Lesdits éléments apportés comprenant : la clientèle, le nom commercial et/ou l'enseigne, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, 17, boulevard du Larvotto à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 2013.

### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 2 août 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « YACHT CONSULTING MC SARL », Monsieur Michaël KURTZ a fait apport à ladite société

des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 34, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

### CHANGEMENT DE NOM

---

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. CAMPOS Nicolas, Paul, Hervé, né à Nice (06) le 29 mars 1988, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de ALLAVENA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

### Laetitia Monaco Properties

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2013, enregistré à Monaco le 24 septembre 2013, folio Bd 95 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Laetitia Monaco Properties ».

Objet : « La société a pour objet :

transactions sur les immeubles et les fonds de commerces, la gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers, le syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 16, rue de Millo à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérant : Monsieur Bernard PICARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

#### Première Insertion

---

Aux termes d'un acte du 20 septembre 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « Laetitia Monaco Properties », Monsieur Bernard PICARD a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 16, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

### LP2I MC

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> août 2013, enregistré à Monaco le 6 août 2013, folio Bd 81 V, case 1, il a été constitué une société

à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LP2I MC ».

Objet : « La société a pour objet : la conception, la réalisation et la vente d'étiquettes adhésives exclusivement à destination de la clientèle professionnelle ».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrice NERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

## SARL MS CONSULTING

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2013, enregistré à Monaco le 17 septembre 2013, folio Bd 181 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MS CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : études et assistance en matière de stratégie, marketing et développement destinées aux particuliers et aux entreprises.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance du récépissé par le Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur SVARA Pierre, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

## SARL MS CONSULTING PROMOTION IMMOBILIERE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2013, enregistré à Monaco le 17 septembre 2013, folio Bd 181 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MS CONSULTING PROMOTION IMMOBILIERE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : études et assistance en matière de promotion immobilière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance du récépissé par le Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur SVARA Pierre, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

**PANZOPIS INVESTMENTS  
AND PRIVATE OFFICE**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juin 2013, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> juillet 2013, folio Bd 154 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PANZOPIS INVESTMENTS AND PRIVATE OFFICE ».

Objet : « Souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Polys HAJIOANNOU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

**ROSENGART S.A.R.L.**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2013, enregistré à Monaco le 23 avril 2013, folio Bd 156 V, case 4, et d'un avenant en date du 8 mai 2013, enregistré à Monaco le 15 mai 2013, folio Bd 162 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROSENGART S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

1°) transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

et

2°) gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian-Alexandre ROSENGART, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

### TAR.CA COFFEE SARL

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 18 juillet, 9 août et 4 septembre 2013, enregistrés à Monaco les 22 juillet, 22 août et 7 octobre 2013, folio Bd 193 R, case 1, folio Bd 6 R, case 2 et folio Bd 8 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TAR.CA COFFEE SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Snack-bar avec vente à emporter et service de livraison sous l'enseigne « Starbucks ».

Ainsi que toute opération directe ou indirecte se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, promenade Honoré II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-François CALMES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

**3F**

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2013, enregistré à Monaco le 25 septembre 2013, folio Bd 4 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 3F ».

Objet : « La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame LESLUYES Anne-Marie épouse FISSORE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

**BALDO & CO REAL ESTATE**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : « Le Cimabue »  
 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 18 avril 2013, enregistrée à Monaco le 14 mai 2013 l'assemblée générale des associés a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

ART. 2.

*Objet social*

La société a pour objet :

Transaction sur immeubles et fonds de commerce.

Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et, généralement toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

**S.A.R.L. MCMARKET**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 820.000 euros  
 Siège social : 3-11, avenue des Spélugues - Monaco

**DEMISSION ET NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 26 septembre 2013, folio Bd 98 V, case 3, il a été pris acte de la démission de M. Alain CELHAY de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en

remplacement de M. Michel SARDELLI demeurant 4254, route de Menton à Gorbio (06), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

**S.A.R.L. NIPPON MENARD MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 148.000 euros  
 Siège social : 5, avenue Saint-Michel - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2013, enregistrée à Monaco le 2 septembre 2013, folio Bd 89 V, Case 5, il a été procédé à la nomination de M. Masanobu FUKUDA, demeurant 6, rue Jules Simon - 75015 Paris aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

**S.A.R.L. ELECTRONIC MEDIA**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 37, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 octobre 2013, les

associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 37, avenue des Papalins « Les Cyclades » à Monaco au 7, avenue de Grande Bretagne « Le Montaigne » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2013.

Monaco, le 6 décembre 2013.

---

### **SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 1, quai Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 décembre 2013, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2013 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2013 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

### **ASSOCIATIONS**

---

#### **ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DES FRERES DE MONACO (A.A.E.F.M.)**

---

##### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 22 novembre 2013 et conformément à l'article 3 des statuts, les membres présents ont décidé à l'unanimité de transférer le siège social au 17, rue de la Turbie - 98000 Monaco.

---

##### **RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 15 novembre 2013 de l'association dénommée « Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur de la Principauté de Monaco ».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient : « Société des Membres de la Légion d'Honneur de la Principauté de Monaco » ainsi que sur les articles 4, 7, 8, 18, 19, 20 et 21 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---

#### **CREDIT MOBILIER DE MONACO**

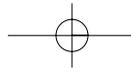
Mont de piété  
15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

##### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 11 décembre 2013, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 10 décembre 2013 en nos locaux de 10 h 15 à 12 h 15.



Vendredi 6 décembre 2013

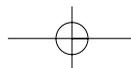
JOURNAL DE MONACO

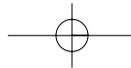
2555

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 novembre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,87 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,26 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.712,81 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,33 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.046,58 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.809,22 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.081,47 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.043,72 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.595,80 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.386,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.336,07 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.100,01 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.041,44 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,99 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.265,13 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.342,64 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.030,58 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.323,20 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	430,53 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.437,65 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.242,71 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.928,38 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.682,74 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.219,55 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	787,98 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.248,15 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.335,93 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,39 EUR





2556

JOURNAL DE MONACO

Vendredi 6 décembre 2013

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 novembre 2013
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.197,61 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	581.069,60 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.042,21 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.113,27 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.127,43 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.035,79 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.065,39 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.056,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 2013
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.503,71 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.433,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 décembre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	582,42 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,60 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

